

BGer 1C 111/2007 vom 25. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_111_2007

FR: TF 1C 111/2007 du 25 mai 2007

IT: TF 1C 111/2007 del 25 maggio 2007

Regeste

réextradition aux Etats -Unis d'Amérique | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 2

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'extradition, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces exigences sont satisfaites.

E. 2.1

Le recourant estime que le cas serait particulièrement important en raison de l'implication de quatre Etats (l'Italie, les Etats-Unis, la France et la Suisse) impliquant un examen de l'ordre de priorité des demandes d'extradition et nécessitant un consentement de la part de l'Italie. La peine à laquelle il serait exposé aux Etats-Unis (soit, selon le recourant, un total de 95 ans de prison) équivaudrait à une violation des art. 3 CEDH et 7 Pacte ONU II.

E. 2.2

Le recourant méconnaît que le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants. (Aemisegger, *Der Beschwerdegang in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten*, in: *Die Reorganisation der Bundesrechtspflege - Neuerungen und Auswirkungen in der Praxis*, Ehrenzeller/Schweizer éd., St-Gall 2006 p. 103ss, 182). Contrairement également à ce que soutient le recourant, les irrégularités entachant selon lui la procédure suisse d'extradition ne sauraient être assimilées à un défaut grave de la procédure étrangère, cette dernière expression devant être interprétée de manière restrictive. En l'occurrence, les questions à résoudre sont d'une part la priorité des demandes d'extradition et d'autre part le consentement à une réextradition de la part de l'Italie. Ces questions ont été résolues selon les principes posés aux art. 15 CEEextr . et 17 TEXUS, et le TPF ne s'est nullement écarté de la jurisprudence constante dans ces domaines. En particulier, l'octroi de l'extradition sous condition suspensive de l'accord des autorités italiennes ne viole ni le droit conventionnel, ni le droit suisse. Enfin, selon la

jurisprudence constante rappelée par la Cour des plaintes, la gravité de la peine susceptible d'être prononcée ne saurait conduire à un refus d'extradition que dans des cas exceptionnels, sans rapport avec la présente espèce (ATF 121 II 296 consid. 5a/aa p. 301); le recourant ne prétend pas, pour le surplus, qu'il risquerait d'une autre manière un traitement contraire à la CEDH ou au Pacte ONU II.

E. 3

Le recours est par conséquent irrecevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, et les conditions en paraissent réunies; Me Hassberger est désigné comme avocat d'office, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Le recourant est dispensé de l'émolument judiciaire (art. 64 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.